



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-2024-326

portant autorisation de comptage et de tir du renard, y compris la nuit, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de M. Dominique LECROT, domicilié sur la commune de Nérondes (18350), informant de nouveaux dégâts occasionnés par les renards sur son élevage situé au lieu-dit « Dejointes » ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 13 août 2024 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter et éviter de nouveaux dégâts causés par les renards aux ovins et aux volailles de M. Dominique LECROT ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures de tirs et de renforcement des clôtures déjà mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : M. Philippe de SAINT-PÉREUSE, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction des renards, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} septembre 2024**, dans les limites du périmètre fixé en annexe du présent arrêté, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly (voir localisation cartographique jointe en annexe).

Sous réserve de plaintes écrites qu'il recevrait, ou qui lui seraient transmises via le service environnement de la DDT, avant le 1^{er} septembre 2024, il pourra intervenir aussi sur d'autres lieux de remises de ces animaux situés dans le même périmètre.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par les onze autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, et de système de vision thermique est autorisé,
- l'usage du drone est autorisé de jour afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s). Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'interventions.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er adressera, avant le 15 août 2024, un procès-verbal de chaque sortie en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie. Ce compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant, au minimum, la date de chaque opération, le nombre d'animaux détruits, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher et M. Philippe de SAINT-PÉREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes concernées.

Bourges, le 13 août 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

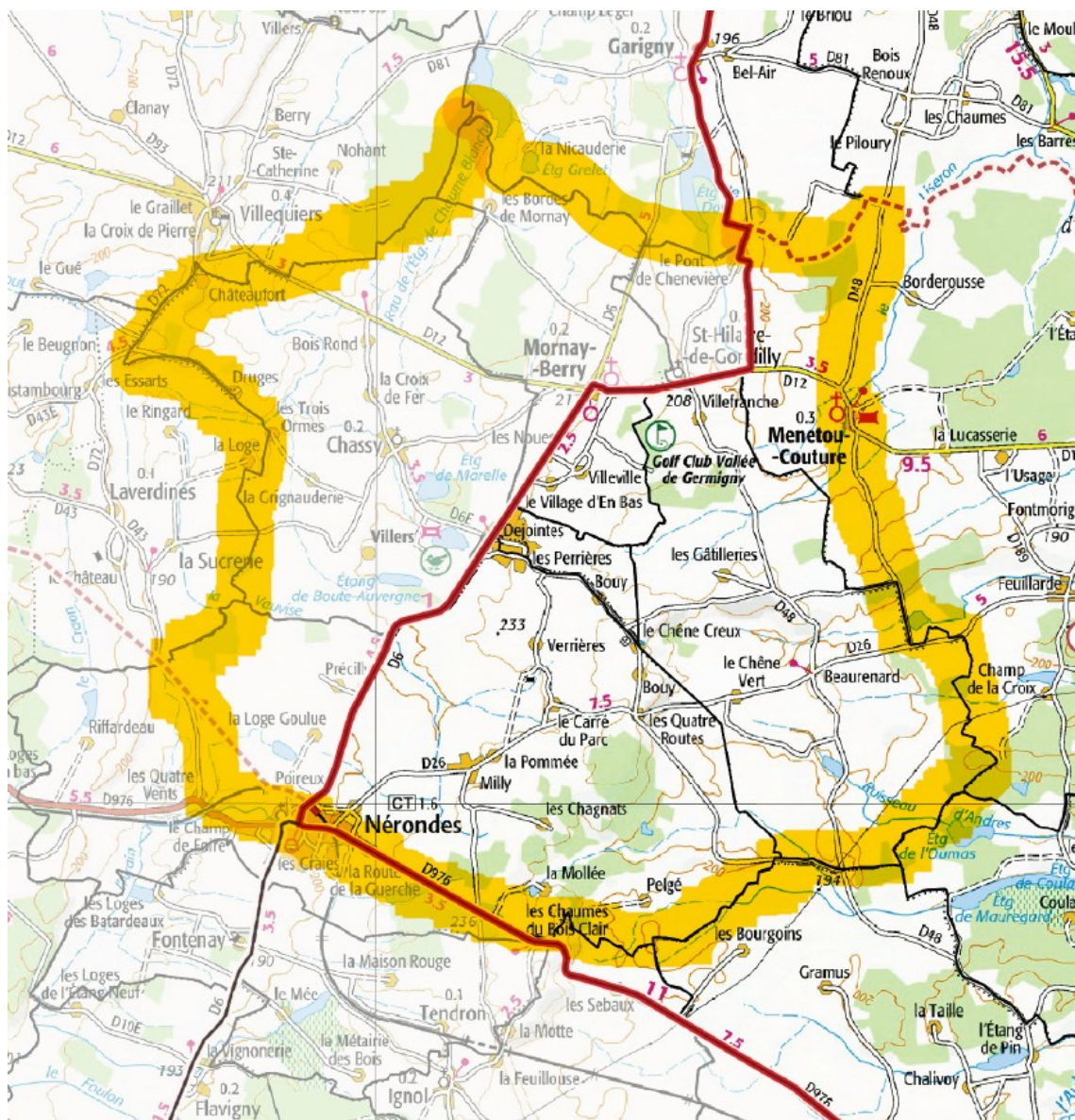
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan de localisation des mesures administratives de régulation de renard prévues,
sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-
Hilaire de Gondilly



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-326 du 13 août 2024

La chef de bureau,

Claire GOBLET